

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de la Halle des sports »
sur la commune de Donzère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01284
G 2018-004574

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01284, déposée complète par la Mairie de Donzère le 25 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juin 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction régionale des affaires culturelles en date du 14 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la réalisation d'une halle de sports sur un terrain de 6260 m² ;
- qui relève de la rubrique n°44.d) « Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

- dans un secteur anthropisé, aujourd'hui occupé par un terrain de sport et en dent creuse de l'urbanisation ;
- en dehors des secteurs à fortes valeurs écologiques présents sur la commune ;
- dans les périmètres réglementés du site vinico gallo-romain « Le Molard », du Moulin à vent de Beauvert, de la Maison Sciaux/Hôtel Bouvier, ancienne gendarmerie, du Château et de l'église Saint-Philibert ;

Considérant que, au vu de ses caractéristiques, le projet n'appelle pas de remarque particulière concernant la préservation de ces éléments patrimoniaux ;

Considérant la faible ampleur du projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé «Construction de la Halle des sports» sur la commune de Donzère (Drôme), objet de la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DP-01284, présentée par la Mairie de Donzère, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

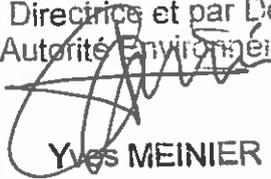
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring the integrity and reliability of the data used in the analysis. The document also highlights the need for regular audits and reviews to identify any discrepancies or errors in the records.

The second part of the document provides a detailed overview of the data collection process. It describes the various sources of data used in the study, including primary and secondary sources. The document also outlines the methods used to collect and analyze the data, ensuring that the results are valid and reliable. The document concludes by summarizing the key findings of the study and providing recommendations for future research.

The third part of the document discusses the results of the study and the implications of the findings. It highlights the key findings of the study and provides a detailed analysis of the data. The document also discusses the implications of the findings for practice and policy, and provides recommendations for future research.

The following table shows the results of the study:

Variable	Mean	Standard Deviation
Variable 1	1.2	0.5
Variable 2	1.5	0.6
Variable 3	1.8	0.7
Variable 4	2.1	0.8
Variable 5	2.4	0.9

The results of the study show that there is a significant positive correlation between the variables. The mean values for each variable are as follows: Variable 1 (1.2), Variable 2 (1.5), Variable 3 (1.8), Variable 4 (2.1), and Variable 5 (2.4). The standard deviations for each variable are also provided in the table above. The findings suggest that as the value of one variable increases, the value of the other variables also tends to increase.

The following table shows the results of the study:

Variable	Mean	Standard Deviation
Variable 1	1.2	0.5
Variable 2	1.5	0.6
Variable 3	1.8	0.7
Variable 4	2.1	0.8
Variable 5	2.4	0.9